

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions post-exploitation

Syndicat Mixte VALOR 3E

MAUGES SUR LOIRE

DIDD - 2019 - n° 349

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1990 (D1-90-n° 855) autorisant le syndicat intercommunal pour le ramassage et la destruction des ordures ménagères et déchets industriels (SIRDOMDI) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 (D3-2002-n° 512) complétant et modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 (D3-2005-n° 631) autorisant le SIRDOMDI à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés, appelé depuis ISDND, d'une capacité de 12 500 t/an au lieu-dit de « La Boiverie » sur la commune de Bourgneuf-en-Mauges (devenue une commune déléguée de Mauges-sur-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 (D3-2006-n° 415) transférant l'autorisation d'exploiter au profit du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels VALOR 3E ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 (D3-2009-n° 746) complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND afin de mettre le casier 4 en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 (D3-2009-n° 747) complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND pour fixer les modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 (DIDD-2011-n° 456) complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND pour maîtriser ses rejets de lixiviats traités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 (DIDD-2012-n° 182) complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND à la suite des sinistres intervenus au cours de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour ses prescriptions applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (DIDD-2018-n° 310) autorisant l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (panneaux et équipements annexes) sur les casiers 1, 2 et 3 dont l'exploitation a respectivement cessé depuis 1995, 1998 et 2009 et les réaménagements sont achevés depuis 2000 pour les casiers 1 et 2 et 2012 pour le casier 3 ;

Vu la décision du 6 juillet 2017 du syndicat mixte VALOR 3E d'interrompre de manière anticipée l'exploitation de l'ISDND avant la construction du casier 5 ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté par le syndicat mixte VALOR 3E, reçu le 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte VALOR 3E en date du 5 décembre 2019, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le contenu du projet d'arrêté ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les conditions de cessation d'activité de la décharge ne peuvent intervenir que si elles n'entraînent pas un accroissement des dangers ou des inconvénients associés à l'installation connus pendant sa période d'activité ou que ces derniers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la surveillance d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit garantir la connaissance des incidences liées à son existence pendant la période post-exploitation et qu'à ce titre le syndicat mixte VALOR 3E reste le seul interlocuteur du préfet, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que les conditions de suivi post-exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte VALOR 3E, dont le siège social est situé rue Thomas Edison – ZI La Bergerie à La Séguinière (49 280), est tenu de respecter les prescriptions ci-après pendant la période de post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située lieu-dit « La Boiverie » à Bourgneuf-en-Mauges (commune déléguée de Mauges-sur-Loire).

Article 1.2 - Réaménagement partiel

L'implantation des panneaux photovoltaïques sur une partie des terrains occupée par la décharge, autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (DIDD-2018-n° 310) ne fait pas obstacle aux mesures de suivi post-exploitation qui restent d'application prioritaire par rapport à l'exploitation de la ferme solaire.

Tous les équipements non nécessaires au suivi post-exploitation sont évacués, exception faite des matériels indispensables au fonctionnement de la ferme solaire.

Article 1.3 - Implantation des terrains

Les prescriptions du présent arrêté portent sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de la commune de Bourgneuf-en-Mauges (commune déléguée de Mauges-sur-Loire) :

- les parcelles 122, 123, 126, 130 et 361, affectées aux casiers de stockage ;
- les parcelles 131, 141, 669 et 670, affectées aux lagunes de stockage des eaux de ruissellement, des eaux de nappe et des lixiviats.

Article 1.4 - Conformité au dossier de cessation d'activité

La cessation d'activité, le réaménagement du site et le suivi post-exploitation de l'ISDND sont effectués conformément aux plans, données techniques et engagements pris au cours de l'instruction du « Dossier de cessation d'activités » rédigé par le bureau d'études GEOSCOPE transmis en décembre 2018.

Article 1.5 - Modifications et portés à connaissance

Toute modification apportée aux conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Le syndicat mixte VALOR 3E reste le seul et l'unique exploitant. Tout transfert de responsabilité est soumis à l'autorisation du préfet.

Article 1.6 - Textes de portée générale applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
15/02/16	Arrêté ministériel relatif aux Installations de Stockages des Déchets Non Dangereux (ISDND)
14/11/18	l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (DIDD-2018-n° 310) autorisant l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (panneaux et équipements annexes) sur les casiers 1, 2 et 3 dont le réaménagement est achevé.

Article 1.7 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent au suivi post-exploitation du site de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **666 875 € TTC** pour les années d'exploitation définies en référence à l'indice TP 01 du mois d'**août 2019** égal à **111,5** pour une TVA de 20 %.

Pour le suivi post-exploitation, l'exploitant fait application des coefficients de dégressivité prévus par la circulaire du 23 avril 1999, visée ci-dessus à l'art. 1.7, à savoir - 25 % pour les années n+1 à n+5, - 25 % pour les années n+6 à n+15, n étant l'année d'arrêt de l'exploitation. Pour le suivi pendant la période de surveillance des milieux, le coefficient de dégressivité est de - 1 %/an.

Ces montants sont actualisés, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Article 1.8 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les programmes de maintenance des équipements, ainsi que l'ensemble des résultats des contrôles et des relevés prescrits au titre du présent arrêté pour le suivi de la période post-exploitation de l'ISDND, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et présentés dans les rapports périodiques adressés au préfet sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Ces éléments de suivi post-exploitation sont analysés, interprétés et commentés. Les actions correctives engagées en cas de dépassements des valeurs prescrites ne peuvent être clôturées que par un contrôle qui atteste d'un retour à une situation satisfaisante.

Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ils sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Titre 2 - Prescriptions relatives au suivi post-exploitation

Article 2.1 - Période de suivi post-exploitation de l'ISDND

Dès la fin de l'exploitation du casier 4, un programme de suivi post-exploitation est mis en place afin de garantir le maintien des équipements conservés et le contrôle des émissions de l'ISDND jusqu'à la fin de la période post-exploitation. Ce programme porte, a minima, sur les aspects suivants :

- l'entretien du site prévu à l'art. 2.3 ci-après ;
- l'entretien des équipements nécessaires au suivi de la période de post-exploitation jusqu'au passage en gestion passive et au fonctionnement de la ferme solaire prévu à l'art. 2.4 ci-après ;
- le contrôle de la concentration de biogaz dans les puits de collecte des lixiviats prévu à l'art. 2.5 ci-après ;
- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'art. 2.6 ci-après ;
- la surveillance des eaux de nappe et de ruissellement prévue aux art. 2.7 et 2.8 ci-après ;
- la gestion et la surveillance des rejets de lixiviats traités dans le milieu naturel tant que le dernier casier exploité produit des lixiviats prévues à l'art. 2.9 ci-après ;
- le suivi géotechnique prévu à l'art. 2.10.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane pour la couverture finale.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'art. 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'art. 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'art. 12 de l'arrêté du 19 septembre 2005 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 2.2 - Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 2.3 - Entretien du site

L'exploitant procède au suivi et à l'entretien régulier du site jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'ISDND, a minima, sur les aspects suivants :

- les accès et les voies de circulation ;
- les clôtures grillagées ;
- les réseaux de fossés d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- les descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écaillés béton ;
- les surfaces enherbées (fauche régulière) afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- les végétations périphériques (haies bocagères...).

Article 2.4 - Entretien des équipements

L'exploitant établit ou fait établir un programme de maintenance préventive des équipements spécifiant, pour chacun d'eux, les contrôles prévus et les critères qui permettent de considérer qu'ils sont aptes à remplir leur fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ce programme concerne :

- les réseaux (collecteurs, regards, postes de relevage) de drainage et de collecte des lixiviats, des eaux de nappe et des eaux de ruissellement ;

- les capacités de stockage des lixiviats, des eaux de nappe et des eaux pluviales ;
- la station de traitement des lixiviats ;
- les équipements d'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Article 2.5 - Gestion des émissions de biogaz

Le suivi post-exploitation de la composition du biogaz capté dans les puisards de collecte des lixiviats porte sur les paramètres et la fréquence suivants :

Paramètres	Fréquences
CH ₄ – CO ₂ – H ₂ S – H ₂ – CO – O ₂ – H ₂ O	Semestrielle

Ce suivi tient compte de l'évolution de la production de biogaz dans les casiers. La surveillance d'un casier pourra être abandonnée si l'exploitant justifie d'au moins 4 mesures successives sans biogaz.

Article 2.6 - Surveillance des eaux souterraines

Le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines est effectué au travers de 3 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement dont 1 est en amont hydraulique du sens d'écoulement de la nappe. Il porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

Nature	Paramètres	Fréquences
	pH – résistivité – DCO – COT	Trimestrielle
Paramètres physico-chimiques	pH – Potentiel d'oxydoréduction – Résistivité – Conductivité – Pb – Cu – Cr – Ni – Zn – Cd – Hg – Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn) – NO ₂ ⁻ – NO ₃ ⁻ – NH ₄ ⁺ – SO ₄ ²⁻ – NTK – Cl ⁻ – PO ₄ ³⁻ – K ⁺ – Ca ²⁺ – Mg ²⁺ – DCO – MES – COT – AOX – PCB – HAP – BTEX – Nitrates – Nitrites – Azote ammoniacal – Chlorures – Sulfates – Phosphates	Semestrielle
Paramètre biologique	DBO ₅	
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli – Bactéries coliformes – Entérocoques – Salmonelles	

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Ces mesures doivent améliorer la connaissance du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur et les analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 2.7 - Suivi des eaux de nappe

La surveillance des eaux de nappe est réalisée jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation sur les paramètres et selon la fréquence suivants :

Paramètres	Fréquences
pH – DCO – COT – DBO ₅	Trimestrielle

Article 2.8 - Suivi des eaux de ruissellement internes

Le suivi des eaux de ruissellement internes est réalisé jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation sur les paramètres et selon la fréquence suivants :

Paramètres	Fréquences
pH – DCO – MES – Conductivité – Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 2.9 - Gestion des lixiviats

Article 2.9.1 - Gestion des lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte mensuellement :

- la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats (30 cm maxi de charge hydraulique) ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- le cas échéant, le volume des lixiviats pompés en cas de collecte non gravitaire ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Article 2.9.2 - Bilan hydrique

Les données météorologiques, notamment la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction force des vents, sont également enregistrées. A défaut de disposer d'une instrumentation adaptée, les données sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 2.9.3 - Traitement des lixiviats

En cas d'externalisation du traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure, avant tout envoi, que l'installation réceptrice est apte à les recevoir et à les traiter dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

Article 2.9.4 - Autosurveillance de la qualité des rejets de lixiviats traités au milieu naturel

En période de rejets autorisés, du 1^{er} novembre au 31 mai, le suivi des lixiviats rejetés dans le milieu naturel porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

Paramètres	Fréquences
pH – DCO – DBO ₅ – MES – Conductivité – Azote global	Mensuelle
Ensemble des paramètres constituant les normes de rejet selon l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié	Semestrielle

Les contrôles portent sur les paramètres et le respect des valeurs limites fixées par les tableaux suivants :

Paramètres globaux		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Substances spécifiques du secteur d'activité		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux : la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Autres substances de l'état chimique		
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	7707	25µg/l
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local		- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une (*) dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si ces substances dangereuses ne sont pas détectées dans les eaux après huit campagnes d'analyses, la fréquence de la surveillance peut être annuelle sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.5 - Modalités d'exécution de l'autosurveillance des rejets aqueux

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

L'agrément d'un laboratoire pour l'analyse d'un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Au point de rejet au milieu naturel, un échantillon représentatif de la composition moyenne de l'effluent rejeté est prélevé pour la surveillance.

Article 2.10 - Suivi géotechnique

L'exploitant procède à une inspection au moins annuelle du site qui porte sur des observations d'ordre géotechnique et un contrôle des repères topographiques afin de maintenir des pentes garantissant une bonne évacuation des eaux de ruissellement vers le réseau de fossés.

En cas de modifications morphologiques, les travaux de remodelage ou de confortement des ouvrages sont entrepris dans les meilleurs délais compte-tenu des conditions climatiques.

Titre 3 - Frais – Publicité – Délais et voies de recours – Exécution

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Mauges-sur-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mauges-sur-Loire.

Angers, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Magali DAVERTON

